

Décret

Générale

colonial

Décret n° 45-1608 portant fixation du maximum des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'un, part, le Maroc et les colonies françaises d'autre part.

n° 45-1608

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 juillet 1945

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1945

Date du numéro
30 septembre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, du Ministre des Colonies

Vu le décret du 5 avril 1921 modifiant le décret du 23 mai 1907 portant organisation d'un service de recouvrements franco-coloniaux

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant organisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes. par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits : Loi du 29 juin 1943 portant refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent ; Décret du 31 décembre 1943 relatif au service des recouvrements et des envois contre remboursement postaux du régime intérieur, et portant réaménagement de certaines taxes ; Arrêté du 20 décembre 1943 complétant la loi et le décret du 29 juin 1943 portant refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent du service intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises d'autre part, le maximum du montant des envois de fonds qui peuvent être effectués au moyen de mandats d'articles d'argent, est fixé à 50.000 frs pour les mandats échangés par la voie postale, et à 25.000 frs pour les mandats échangés par la voie télégraphique. Toutefois, lorsque le bureau d'origine ou de destination est établissement secondaire, le montant des mandats ne peut dépasser les maxima fixés par les textes déterminant les attributions de ces établissements. Art. 2. — Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur est admis à adresser de France ou d'Algérie à un même bénéficiaire résidant aux colonies ne peut être supérieur au maximum fixé à l'

article 1er

Le montant total des envois effectués le même jour par un même expéditeur résidant aux colonies à un même destinataire résidant en France ou en Algérie est, en principe, illimité. Toutefois, en cas de nécessité, les Gouverneurs ont la faculté de limiter momentanément le nombre des envois effectués le même jour par un même expéditeur à un même destinataire résidant en France ou en Algérie. La décision du Gouverneur doit être prise sur la proposition ou après avis du trésorier-payeur de la colonie.

Art. 3. — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises d'autre part, le montant total des valeurs à recouvrer formant un même envoi ne peut dépasser le montant maximum des mandats tel qu'il est fixé à l'article 1er du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret produira son effet le 1er août 1945.

Art. 5. — Le Ministre des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, le Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Ch DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République française : Le Ministre des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. Eugène Thomas. Le Ministre de l'Intérieur

*A. TIXIER. Le Ministre des Finances
R. PLEVEN. Le Ministre des Colonies
P.*

CIACOBBI